

/DA

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-149 du 4 Juillet 1990

Prescrivant l'organisation des Recensements démographique et Agricole et portant composition du Comité des recensements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU L'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU L'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU L'Ordonnance N° 73-72 du 16 Octobre 1973 portant création du Conseil National de la Statistique et de ses organes pour le développement et la centralisation de l'activité statistique au niveau de l'Etat ;
- VU Le Décret N° 90-043 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU Le Décret N° 88-266 du 30 Juin 1988 prescrivant les recensements démographique et agricole ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Juin 1990,

D E C R E T E :

Article 1er. - Sont et demeurent abrogées, les dispositions du décret N° 88-266 du 30 Juin 1988 prescrivant l'organisation des recensements démographique et agricole susvisé.

Article 2. - Un recensement exhaustif de la population suivi d'une enquête de couverture par sondage sera organisé sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin en vue d'étudier les caractéristiques démographiques, socio-culturelles et économiques de la population.

Article 3. - Le recensement général de la population et de l'habitat sera suivi, quelques semaines après le dénombrement sur le terrain, d'un recensement de l'Agriculture dont l'objectif est de recueillir des données de base sur l'organisation et la structure du secteur agricole et sur l'utilisation des ressources (main-d'oeuvre, terres, cheptel, installation fixe, etc...).

.../...

Article 4.- Les recensements agricole et démographique ont un caractère obligatoire pour toutes les personnes physiques se trouvant sur le territoire de la République du Bénin.

Article 5.- La préparation et le contrôle de l'exécution des recensements démographique et agricole seront assurés par un comité des recensements composé comme suit :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- un représentant du Ministère du Plan et de la Statistique ;
- un représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- un représentant du Ministère de la Justice et de la Législation
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère de l'Information et des Communications ;
- un représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- un représentant du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du Ministère de la Santé Publique ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- un représentant du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- un représentant du Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques ;

.../...

- un représentant de la Cour Suprême ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- un représentant des associations de développement par Département ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- un représentant des Travailleurs.

Le Comité peut faire appel à titre de consultation à tous services, organismes ou personnes compétents en la matière.

Article 6.- Le Comité des recensements qui sera présidé par le Ministre du Plan et de la Statistique est subdivisé en trois sous-comités spécialisés qui sont :

- le sous-comité chargé du suivi du recensement démographique présidé par le représentant du Ministère du Plan et de la Statistique ;
- le sous-comité chargé du suivi du recensement agricole présidé par le représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- le sous-comité de la communication (publicité) à l'appui des recensements présidé par le représentant du Ministère de l'Information et des Communications.

Article 7.- Le Secrétariat du Comité des recensements est assuré par le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique. Il est chargé de la coordination des activités des différents sous-comités et de la préparation des sessions de l'Assemblée Générale des Membres du Comité.

Article 8.- Les réunions du Comité des recensements se tiennent au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Article 9.- La liste nominative de tous les membres du Comité des recensements sera établie par arrêté du Ministre du Plan et de la Statistique sur proposition des différents Ministères ou Institutions concernés.

De même, les dates et les modalités de l'exécution des recensements seront fixées en temps opportun par arrêté inter-ministériel des Ministres du Plan et de la Statistique, du Développement Rural et de l'Action Coopérative, des Finances, de l'Intérieur de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

Article 10.- Le Ministre du Plan et de la Statistique, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre des Finances et le Ministre

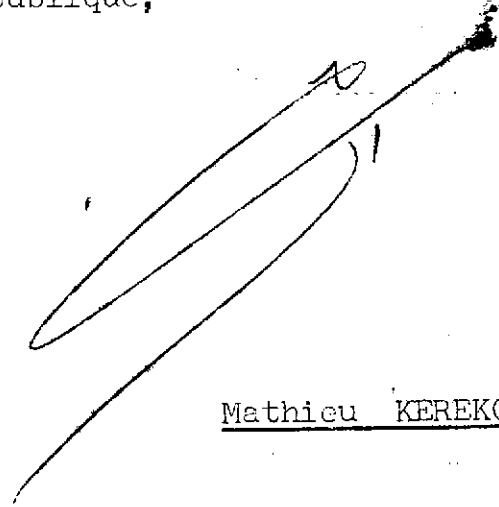
.../...

de l'Information et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 11. - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

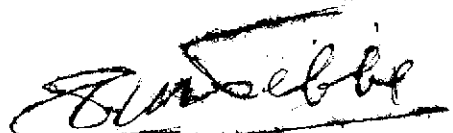
Fait à Cotonou, le 4 Juillet 1994

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



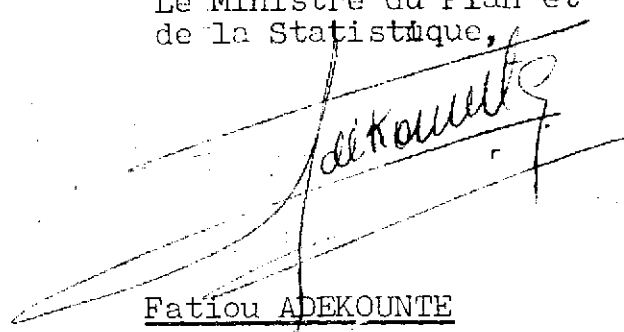
Mathieu KEREKOU

Pour le Premier Ministre absent,
le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Adminis-
tration Territoriale chargé de l'intérim



Jean Florentin V. FELIHO

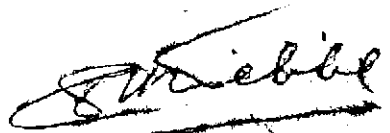
Le Ministre du Plan et
de la Statistique,



Fatiou ADEKOUNTE

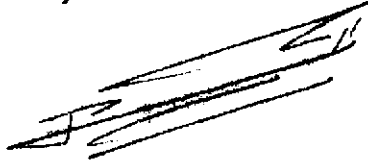
(Ministre intérimaire)

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Adminis-
tration Territoriale,



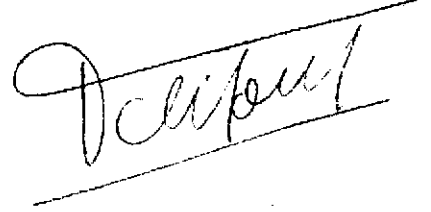
Jean Florentin FELIHO

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopé-
rative,



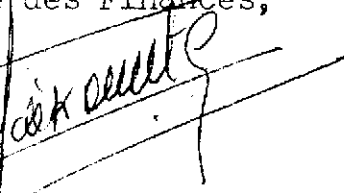
Richard ADJAHOU
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Information
et des Communications,



Toussaint TCHICHI

Le Ministre des Finances;



Fatiou ADEKOUNTE
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SGG 4 PM 4 HCR 4 ~~MES-MICR-IF-MDR-IC-MES-M~~ 20
AUTRES MINISTERES 10 DEPARTEMENTS 6 IGE 2 ~~INSAE-DEP-DI-DECF-~~
~~ONEP~~ 10 JORB 1.-